REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ n°MH.01-IMM. 031,

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Félicien à ISSIGEAC (Dordogne);

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 9 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint Félicien à ISSIGEAC (Dordogne);

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 30 mai 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 20 novembre 2000 ;

VU la délibération du 21 mars 2001 du conseil municipal de la commune d' ISSIGEAC (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Félicien à ISSIGEAC (Dordogne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la rareté des édifices de cette époque en Périgord et de la qualité de son décor intérieur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Félicien à ISSIGEAC (Dordogne, n° siren 212 402 127), figurant au cadastre Section AB, sur la parcelle n° 265 d'une contenance de 10 a 90 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 9 juin 1926.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 1 2 JUIL. 2001

Pour la Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur de monuments historiques

François GOVEN